

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, incendie de forêt (PPRif)

⇒ Des Plans à valeur réglementaire

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été instaurés par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi opère une refonte du système français de prévention des risques naturels, en faisant notamment du **PPR l'unique dispositif réglementaire** dans ce domaine.

- ✎ *Dans le domaine de la prévention et la lutte contre les incendies, le code forestier offre une palette étendue d'instruments, mais qui reste limitée. Il ne permet pas d'agir sur le contrôle des implantations humaines, et de leur interface avec la forêt qui relèvent du droit des sols.*
- ✎ *Le PIDAF (L312201 et suivants) est un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier en vue de prévenir les risques d'incendies et de lutter contre eux de manière efficace, mais n'a aucune valeur réglementaire.*

Dans ce domaine, les PPRif qui relèvent du code de l'environnement (L 562 et suivants) offrent des moyens d'intervention renforcés. Comme ils peuvent ne porter que sur un seul des risques auxquels un territoire donné est exposé, des PPR spécifiques aux incendies de forêt (PPRif) ont été mis à l'étude dans notre région, prenant la suite des Plans de Zones sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

⇒ Où ?

Les PPRif seront établis pour les communes où les niveaux d'aléas et d'enjeux sont élevés (conditions naturelles prédisposantes, fréquence élevée d'incendies de forêt ou de landes, habitat dispersé, interfaces habitat-forêt nombreuses, forte déprise agricole).

- ✎ *Actuellement, la plupart des PPRIF ont été étudiés dans les Alpes-Maritimes, l'Etat ayant eu recours à l'ONF comme bureau d'étude.*

⇒ Comment ?

Dans le cadre de la mise en place d'un PPRif, une analyse des risques est conduite par un bureau d'étude qui répertorie les aléas et recense les enjeux. Le croisement de la carte des aléas et de celle des enjeux, permet d'élaborer une carte réglementaire. Ce travail est mené par l'Etat en concertation avec les communes, le conseil général, le conseil régional et le service départemental d'incendie et de secours. Après enquête publique, le document est approuvé par le préfet.

⇒ Que contient un PPRif ?

De cette démarche découlent un zonage et des mesures spécifiques.

⇒ Délimitation de zones exposées à des risques élevés (zone rouge)

Dans ces zones, compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru, tout type de construction est interdit.

⇒ Délimitation de zones exposées à des risques modérés (zone bleue)

Ces zones sont constructibles à certaines conditions (voir exemples) : on pourra prévoir des interdictions spécifiques ou des prescriptions pour des aménagements. En fonction du degré de risque, plusieurs types de zones bleues peuvent être définies.

Exemple 1 : exclusion d'autorisation pour les constructions isolées ou celles destinées à recevoir du public (campings, villages de vacances, colonies de vacances et habitations légères de loisirs).

Exemple 2 : autorisation sous réserve : à l'intérieur du périmètre de toute opération nouvelle d'aménagement, il pourra être exigé l'implantation d'une bande inconstructible, débroussaillée et partiellement déboisée, l'isolant de la forêt.

⇒ Délimitation de zones non exposées

Pas de prescriptions spécifiques

⇒ Définition de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas forcément liées à un projet particulier. Elles doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, mais peuvent aussi incomber aux particuliers. Elles sont notamment destinées à la sécurité des personnes et à la prévention de l'incendie.

Exemples : Le PPRif peut imposer des règles relatives aux infrastructures publiques desservant un secteur pour faciliter d'éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours .

⇒ Définition de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions existantes

Ces mesures peuvent porter sur l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du PPR.

Exemples : elles peuvent notamment reprendre certaines règles de gestion et de construction, notamment en ce qui concerne l'élagage et la taille des arbres autour des constructions, et l'occultation des ouvertures et la protection des pièces de charpentes des bâtiments. Elles peuvent édicter le remplacement des parties extérieures des constructions constituées de matériaux inflammables (par exemple, les volets en PVC).

- Le règlement doit distinguer clairement, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre qui ne peut excéder 5 ans.
- En outre (article 5, 2ème alinéa du décret du 5 octobre 1995), les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien, à la date d'approbation du plan.
- Pour les propriétaires forestiers, l'article L 562-1 (IV) précise que les mesures de prévention mis à la charge des propriétaires ou des exploitants sont celles prévues par le code forestier (Le PPR ne peut ajouter de contraintes supplémentaires).